Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 17 (1917)

Rubrik: Août 1917

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

le Bureau cantonal de l'alimentation.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 2 août courant relatif aux prescriptions cantonales d'exécution concernant la législation exceptionnelle de la Confédération,

arrête:

Article premier. Toutes les questions relatives à l'approvisionnement de la population bernoise en denrées alimentaires et autres articles de première nécessité, ressortissent à une commission du Conseil-exécutif, comprenant les directeurs de l'intérieur, de la police et de l'agriculture.

Art. 2. Cette commission délibère et propose toutes les mesures destinées ou propres à assurer le susdit approvisionnement ainsi que la répartition des marchandises à l'intérieur du canton. Elle pourvoit en particulier, de concert avec les Directions du Conseil-exécutif intéressées et avec les organes du Bureau cantonal des denrées alimentaires qui lui sont subordonnés, à l'exécution et à l'application uniformes des prescriptions fédérales et cantonales édictées sur la matière par suite de la guerre.

Art. 3. La commission siège en règle générale une fois par semaine. Elle tiendra d'autres séances selon les besoins.

La commission est convoquée et ses séances dirigées par le directeur de l'intérieur. Il lui est loisible de charger un de ses membres, à titre de délégué, d'un service ou d'une tâche déterminé. Ses membres se suppléent mutuellement.

Sur l'ordre du président ou de son remplaçant, les chefs de division du Bureau cantonal de l'alimentation assistent aux séances de la commission avec voix consultative. L'un d'eux tiendra un procès-verbal sommaire des délibérations.

- Art. 4. Le Bureau cantonal de l'alimentation est subordonné à la susdite commission. Il comprend:
 - a) la division des marchandises,
 - b) la division de justice et police.

D'autres divisions encore pourront lui être annexées, selon les besoins. Chaque division a son propre chef.

Art. 5. Les chefs de division du Bureau cantonal de l'alimentation secondent la commission du Conseil-exécutif dans l'accomplissement de sa tâche. Ils étudient de leur propre mouvement les questions y relatives, en feront rapport à la commission et lui proposeront, chacun pour soi ou en commun, les mesures qui leur paraîtront nécessaires. Ils pourvoient d'autre part à l'exécution des mesures et décisions de ladite commission et du Conseil-exécutif, et feront rapport à la première, aux séances, sur leur activité.

Les chefs de division peuvent communiquer directement avec les organes de la Confédération ou d'autres cantons dans les limites de leur compétence.

- Art. 6. La division des marchandises a en parti- 3 août 1917 culier les tâches suivantes:
 - a) Elle répartit les denrées alimentaires et articles monopolisés que les administrations fédérales fournissent exclusivement aux cantons;
 - b) elle pourvoit à l'exécuţion des ordonnances du Conseil-exécutif des 1^{er} mai et 23 juin 1917 relatives à l'alimentation en lait et à la délivrance de pain à prix réduit, ainsi que de toutes autres ordonnances concernant la délivrance de denrées alimentaires ou d'autres articles;
 - c) elle procède dans des cas particuliers à la saisie et à l'expropriation administratives de denrées alimentaires et d'autres articles, à fin de compensation, selon l'art. 2, lettre b, de l'ordonnance de Conseil fédéral du 10 août 1914, au besoin avec le concours de la division de justice et police.

Toutes mesures générales de cet ordre exigent en revanche une décision préalable du Conseilexécutif;

d) elle exécute les décisions du Conseil-exécutif concernant l'achat et la répartition de denrées alimentaires et d'autres articles pour le compte du canton.

Il peut être attribué d'autres tâches encore à la division des marchandises.

Art. 7. Il est loisible au chef de la division des marchandises de faire concourir aux opérations de cette dernière, de la façon appropriée, les organes cantonaux de la police des denrées alimentaires, les autorités communales, les groupements économiques du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, les sociétés d'utilité publique, etc.

Sauf la ratification du Conseil-exécutif, il peut modifier ainsi qu'il convient l'organisation et le mode prévus pour la répartition des marchandises dans les art. 3, 4, 5 et 6 de l'ordonnance cantonale du 9 février 1917.

- Art. 8. Relativement à ses opérations pécuniaires, la division des marchandises est soumise à la surveillance directe du Contrôle cantonal des finances. Un règlement, à approuver par le Conseil-exécutif, déterminera les détails de l'organisation du service et de l'expédition des affaires.
- Art. 9. Les plaintes contre la susdite division seront vidées par la Direction de l'intérieur, sauf recours au Conseil-exécutif.

Il est loisible à cette Direction de les soumettre à la commission instituée par l'art. 1^{er} ci-dessus.

- Art. 10. Le chef de la division de justice et police a en particulier les attributions suivantes:
 - a) Il surveille l'exécution et l'application uniformes, dans le canton, des ordonnances fédérales et cantonales concernant l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et autres articles de première nécessité. A cet effet il peut requérir, de la manière appropriée, le concours des autorités communales;
 - b) il constitue, pour le canton de Berne, l'autorité centrale de police en matière de poursuite des contraventions auxdites ordonnances, particulièrement à celles des 10 août 1914 et 18 avril 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables;
 - c) il pourvoit, de concert avec la Direction cantonale de la police, les procureurs d'arrondissement et les

préfets, ainsi que les autorités communales le cas 3 août 1917 échéant, à ce que les agents de la police cantonale et communale soient instruits ainsi qu'il convient au sujet des ordonnances susmentionnées;

- d) il pourvoit de même, de concert avec les Directions compétentes du Conseil-exécutif, à la préparation des ordonnances à rendre par ce dernier relativement à l'approvisionnement en denrées alimentaires et articles de première nécessité;
- e) il veille à la due publication et communication des prescriptions cantonales et fédérales sur cette matière;
- f) il contrôle les jugements rendus par les autorités administratives et judiciaires sur les contraventions aux ordonnances et prescriptions susmentionnées.

D'autres tâches encore peuvent lui être attribuées.

Art. 11. Le chef de la division de justice et police procède aux premières constatations en cas de contravention, conformément à l'art. 1, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1916, sa compétence à cet égard s'étendant à tout le canton. Il a le droit de faire comparaître et d'entendre les personnes suspectes ou en mesure de fournir des renseignements, de même que celui de lancer des mandats d'amener et d'arrêt contre les suspects et d'ordonner des perquisitions domiciliaires, des saisies et des expertises.

En cas d'empêchement il lui est loisible, après entente avec l'autorité supérieure compétente, de se faire remplacer par un fonctionnaire de la police judiciaire.

Il peut, au même titre qu'un procureur d'arrondissement, faire procéder à des actes d'information par n'importe quel juge d'instruction du canton conformément à 3 août 1917 l'art. 91 de la loi sur l'organisation judiciaire du 31 janvier 1909.

Il a le droit de prendre connaissance d'enquêtes de ce genre.

Il lui est également loisible de procéder lui-même entièrement à pareilles instructions comme juge informateur.

- Art. 12. Le chef de la division de justice et police a d'autre part les attributions spéciales suivantes:
 - a) Pour autant que l'accomplissement de sa tâche le nécessite, il dispose des procureurs d'arrondissement, des préfets ainsi que des agents de la police cantonale et communale. Il a le droit de leur donner des ordres et de s'en faire présenter des rapports, ainsi que de les charger de tâches particulières, dans les limites de ses propres attributions, avec le consentement de l'autorité dont ces organes relèvent;
 - b) il recueille toutes les déclarations et communications faites aux autorités cantonales et communales concernant des cas suspects d'usure en matière de denrées alimentaires; ces déclarations et communications lui seront transmises immédiatement. C'est de même à lui que seront faites les dénonciations pour contraventions de ce genre; les autres autorités ou organes qui en recevraient les lui transmettront sans délai;
 - c) il reçoit connaissance de tous les jugements pénaux rendus en vertu des ordonnances et arrêtés fédéraux, cantonaux ou communaux en matière de denrées alimentaires et d'articles de première nécessité. Les procureurs d'arrondissement lui enverront ces jugements avec les dossiers, après en avoir pris connaissance, dans les délais prescrits pour l'usage

des moyens de droit ordinaires, et il pourvoira, de 3 août 1917 son côté, à ce que ces pièces soient rendues sans retard aux organes compétents;

- d) il se pourvoit des aides nécessaires, sous réserve de l'agrément du Conseil-exécutif.
- S'il peut s'agir d'une contravention à l'ordonnance du Conseil fédéral du 10 août 1914, soit à l'arrêté du 18 avril 1916, le chef de la division de justice et police transmet le dossier au ministère public de la Confédération dès qu'il a procédé aux premières constatations selon l'art. 1er, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1916.

Au retour du dossier, il défère le cas au juge informateur compétent, pour l'instruction, à moins qu'il n'entende procéder lui-même à cette dernière conformément à l'art. 11, dernier paragraphe, de la présente ordonnance.

Si, dans le cas de contravention embrassant plus d'un district, le chef de la division de justice et police ne peut pourvoir entièrement à l'instruction, la Ire chambre pénale y commettra, sur sa proposition, un juge informateur extraordinaire.

Les instructions auront lieu et seront closes conformément au code de procédure pénale bernois, sauf disposition contraire de la présente ordonnance. Dans celles que le chef de la division de justice et police mène lui-même l'ordonnance de renvoi au juge ou de non-lieu sera rendue sans le concours du ministère public. Dans tous les cas, toutefois, elle sera soumise à l'approbation du ministère public de la Confédération, conformément à l'art. 1er, lettre f, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1916.

Art. 14. Les frais causés à la division de justice et police par les instructions selon l'art. 1^{er}, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1916, feront l'objet d'états spéciaux, à joindre aux dossiers. Les greffiers des juges informateurs ainsi que de juges au pénal ou de tribunaux porteront ces frais dans leurs états.

Les frais, indemnités de témoins, etc., seront fixés conformément au tarif en matière pénale. Les indemnités d'experts pourront être arrêtées par le chef de la division de justice et police ainsi qu'il conviendra dans chaque cas.

- Art. 15. Dans les cas non déférés au juge, le chef de la division de justice et police décidera des indemnités qu'il y aurait lieu d'allouer aux intéressés. Il lui est d'autre part loisible de mettre à la charge des personnes en faute les frais résultant de mesures causées par des actes contraires à la loi, arbitraires ou illicites à quelque autre titre.
- Art. 16. L'arrestation et le séquestre peuvent être remplacés par la fourniture de sûretés en espèces ou en valeurs. Le montant des sûretés sera fixé par le chef de la division de justice et police dans la procédure selon l'art. 1^{er}, lettre a, de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1916, et par le juge informateur dans la procédure d'instruction.

Les sûretés échoient au fisc si les obligations qu'elles garantissent ne sont pas accomplies.

L'échéance est prononcée par le chef de la division de justice et police, ou par le juge qui instruit l'affaire. Elle ne peut l'être pour cause de fuite de l'intéressé que si celui-ci ne se présente pas en dépit d'une due citation (éventuellement d'une citation édictale). Lorsque l'intéressé fait défaut à l'audience du jugement, le tribunal prononcera l'échéance au commencement de celle-ci.

Les art. 493 et suivants du code de procédure pénale 3 août 1917 sont également applicables à la déclaration d'échéance.

- Art. 17. Pour les arrestations, perquisitions domiciliaires, etc., ordonnées directement par le chef de la division de justice et police, on procédera dans les formes prescrites par le code de procédure pénale à moins que cela ne compromette l'objet de la mesure dont il s'agit. L'art. 169 dudit code est applicable également en cas d'arrestation ordonnée par le chef de la division de justice et police dans la procédure selon l'art. 1er, lettre a, de l'arrêté du 13 juin 1916.
- Art. 18. Les plaintes portées contre le chef de la division de justice et police ou ses agents en tant que fonctionnaire et employés de la police judiciaire seront vidées par la I^{re} chambre pénale de la Cour suprême. Les dispositions du code de procédure pénale bernois et de la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics sont applicables à cet égard par analogie.

Il est loisible aux intéressés de recourir à la I^{re} chambre pénæle de la Cour suprême contre les décisions selon l'art. 15 ci-dessus et la déclaration d'échéance des sûretés fournies.

Le recours doit être présenté par écrit, avec énonciation des motifs et des conclusions, dans un délai péremptoire de 10 jours à compter de la notification ou communication de la décision, au fonctionnaire qui a rendu celle-ci. L'autorité de surveillance statue comme autorité de recours sur le vu du dossier; elle peut toutefois ordonner un complément d'enquête.

Art. 19. Abstraction faite de ses fonctions d'organe de la police judiciaire, le chef de la division de justice et police est sous la surveillance de la Direction de la police et du Conseil-exécutif.

La surveillance des finances est exercée par le Contrôle cantonal des finances.

Le chef de la division de justice et police est autorisé à viser les notes pour frais de bureau et pour frais de déplacement des employés de son service.

- Art. 20. Les chefs des divisions du Bureau cantonal des denrées alimentaires sont tenus de renseigner les intendances cantonale et fédérale de l'impôt sur les constatations en matière d'impôt qu'ils viennent à faire au cours de leurs enquêtes ou recherches.
- Art. 21. La rétribution de ces fonctionnaires est fixée par le Conseil-exécutif. Leurs conditions d'engagement feront l'objet d'un règlement particulier.

Relativement à la responsabilité et à la surveillance disciplinaire, sont applicables les dispositions de la loi du 19 mai 1851 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires publics.

Art. 22. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif fixera l'époque dès laquelle elle cessera de déployer ses effets.

Berne, le 3 août 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Merz.

Le chancelier,
Rudolf.

14/17 août 1917

Ordonnance

concernant

l'approvisionnement en beurre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août de cette année, les décisions y relatives du Département fédéral de l'économie publique et l'ordonnance du Conseil-exécutif du 3 août courant concernant le bureau cantonal de l'alimentation,

arrête:

Article premier. Pour le canton de Berne, toutes les affaires relatives à l'approvisionnement en beurre sont déléguées à un office cantonal du beurre.

Est désignée comme tel, la centrale du beurre exploitée en commun à Zollikofen, soit à Berthoud, par la Fédération des syndicats bernois de laiterie et fromagerie et l'Association bernoise des acheteurs de lait-L'office cantonal du beurre est rattaché comme division particulière au Bureau cantonal de l'alimentation, conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 3 août courant.

Art. 2. Le Conseil-exécutif nomme le chef de la division du beurre et son suppléant.

Relativement à l'approvisionnement en beurre, ces fonctionnaires ont les mêmes attributions que le chef de la division des marchandises à l'égard du ravitaillement en denrées alimentaires en général. Il leur est loisible, notamment, de correspondre directement avec les préfets,

14/17 août 1917 les offices cantonaux de l'alimentation, les bureaux communaux et les particuliers au sujet dudit approvisionnement et de prendre toutes les mesures prévues en cette matière par les dispositions fédérales et cantonales.

Les autorités communales sont tenues de fournir au chef de la division du beurre les renseignements qu'il leur demande en vertu de ses fonctions et de faire les enquêtes nécessaires pour le contrôle de la production et de la vente du beurre.

En cas de nécessité de séquestrer cette denrée, le susdit fonctionnaire s'adressera au chef de la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation, lequel ordonnera le séquestre.

Art. 3. Quiconque produit dans le canton de Berne plus de beurre que n'en exigent les besoins normaux de son ménage, est tenu de mettre l'excédent à la disposition de la division du beurre, conformément aux prescriptions fédérales. L'autorisation de vendre la marchandise ailleurs ne peut être accordée que par ladite division, avec le consentement de l'office fédéral du beurre et aux conditions spéciales fixées par lui.

Dès le 1^{er} septembre 1917, la vente du beurre sans autorisation sera punissable.

La livraison forcée de beurre à l'office central cantonal aura lieu dans tous les cas aux prix maxima en vigueur.

Art. 4. Conformément aux prescriptions fédérales, l'office cantonal du beurre pourvoira à ce que l'approvisionnement en beurre se fasse uniformément pour l'ensemble du canton. A cet effet, il aura recours en particulier aux débits qui faisaient le commerce du beurre déjà avant le 1^{er} août 1914 et pour lesquels ce commerce constituait une source essentielle de revenu.

Quant aux opérations et au contrôle des débits de beurre, font règle au surplus les prescriptions fédérales 14/17 août 1917

Art. 5. L'office cantonal du beurre est sous la surveillance particulière de la commission du Conseil-exécutif prévue en l'art. 1^{er} de l'ordonnance cantonale du 3 août 1917.

Les autorités communales, pour ce qui les concerne, veilleront notamment à ce que la vente du beurre dans les débits ait lieu d'une façon uniforme et à ce que les acheteurs soient servis selon leurs besoins, soit selon les prescriptions sur le rationnement.

Pour faciliter la répartition les grandes communes pourront, avec le consentement du Conseil-exécutif, introduire une carte de beurre.

- Art. 6. L'office cantonal du beurre fixera après entente avec l'office fédéral les quantités de beurre à fournir par le canton de Berne à d'autres régions de la Suisse.
- Art. 7. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément aux prescriptions fédérales sur la matière.
- Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14/17 août 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Simonin.

Le suppléant du chancelier, G. Kurz.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique le 25 août 1917.

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

concernant

les attributions et l'organisation du Service topographique et cadastral.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4 du décret du 22 avril 1912 qui porte réorganisation de la Direction des travaux publics et des chemins de fer,

arrêle:

A. Des attributions du Service topographique et cadastral.

I. En général.

Article premier. Le Service topographique et cadastral pourvoit aux travaux d'ordre topographique et cadastral incombant au canton. Il exerce les fonctions dévolues au service cantonal de surveillance du cadastre par les législations fédérale et cantonale.

II. En particulier.

- Art. 2. Ce service a en particulier les attributions suivantes:
 - a) Il exécute la triangulation de IVe ordre comme base des levés parcellaires;
 - b) il fait procéder aux levés cadastraux et les surveille, le tout conformément au programme fédéral y relatif;

- c) il contrôle les levés au point de vue de l'obser- 30 août 1917 vation des instructions en la matière et, à cet égard, fait rapport avec propositions au Conseil-exécutif;
- d) il pourvoit à la conservation des plans cadastraux et veille à leur due mise au courant;
- e) il détermine les subventions à verser selon l'arrêté fédéral du 13 avril 1910 concernant la participation de la Confédération aux frais des mensurations cadastrales, fait le nécessaire pour leur allocation et sert d'intermédiaire pour le paiement d'icelles aux communes;
- f) il coopère à la rectification de limites cantonales, de district et communales;
- g) il pourvoit aux travaux et rapports d'ordre topographique et cadastral pour l'administration de l'Etat;
- h) il fait confectionner et vend les papiers et formules prescrits pour les levés cadastraux, ainsi que les cartes topographiques du canton;
- i) il pourvoit au service des avances concernant le cadastre du Jura.

B. De l'organisation.

1º Direction.

- Art. 3. Le Service topographique et cadastral est une division administrative de la Direction des travaux publics et des chemins de fer.
- Art. 4. Il a pour chef le géomètre cantonal, auquel sont attribués les géomètres du registre foncier et les techniciens nécessaires. Un desdits géomètres est désigné par le Conseil-exécutif comme adjoint et suppléant du géomètre cantonal.

2º Répartition du travail.

- Art. 5. Le Service topographique et cadastral comprend quatre subdivisions, savoir:
 - 1º la section de triangulation;
 - 2º la section des nouveaux levés cadastraux;
 - 3º la section de mise au courant;
 - 4° le secrétariat.

Le géomètre cantonal établit des prescriptions de service particulières pour chacune de ces subdivisions.

3º Personnel.

Art. 6. Le Service topographique et cadastral comprend le personnel suivant:

Section de triangulation:

1 trigonomètre (géomètre breveté).

Section des nouveaux levés cadastraux:

- 2 vérificateurs (géomètres brevetés);
- 1 aide-vérificateur (IIIe classe des traitements);
- 1 technicien-géomètre (IVe classe des traitements).

Section de mise au courant:

- 2 vérificateurs des mises au courant (géomètres brevetés);
- 1 technicien-géomètre (IIe classe des traitements).

Secrétariat:

1 secrétaire technique (IIe classe des traitements).

4º Traitements.

Art. 7. Les traitements sont fixés par le Conseilexécutif.

En ce qui concerne les géomètres brevetés (géomètres du registre foncier), il sera fait application de l'art. 6 du décret du 22 avril 1912 portant réorganisation de

la Direction des travaux publics et des chemins de fer. 30 août 1917 Quant au reste du personnel, font règle les dispositions de l'art. 33 du décret du 5 avril 1906 fixant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Tous les traitements seront imputés sur le crédit y relatif du Service topographique et cadastral.

5º Allocations supplémentaires pour travaux sur le terrain.

Art. 8. Les allocations supplémentaires pour travaux sur le terrain dues au personnel seront fixées conformément au règlement du 7 mai 1912 concernant les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'Etat, et imputées sur le crédit pour frais de bureau et de déplacement du Service.

C. Dispositions finales.

6º Cadastre du Jura.

Art. 9. Le service des avances pour le cadastre du Jura et l'administration des archives cadastrales jurassiennes de Porrentruy ressortiront jusqu'à nouvel ordre à un adjoint spécial du géomètre cantonal, résidant à Porrentruy.

7° Entrée en vigueur.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1918. Les nominations à faire au besoin pour compléter le personnel du Service topographique et cadastral seront effectuées par décisions particulières du Conseil-exécutif.

Berne, le 30 août 1917.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Merz. Le suppléant du chancelier, G. Kurz.